

RÉGULATION DES INTERMÉDIAIRES

Un statut et des conditions d'exercice a minima pour encadrer la gestion de patrimoine

► Louis Giscard d'Estaing a rendu son rapport sur les CGP le 25 juillet dernier à François Baroin, qui doit décider à la rentrée des suites à y donner

► Le port du titre serait réservé aux professionnels libéraux ainsi qu'aux salariés des établissements financiers respectant des exigences de compétences renforcées

Le député Louis Giscard d'Estaing a rendu sa copie sur l'encadrement des conseillers en gestion de patrimoine (CGP), le 25 juillet dernier à François Baroin, ministre de l'Économie. Ce dernier a soumis ce rapport à consultation publique en vue d'une décision à la rentrée sur sa mise en œuvre. « Nous attendons que ce rapport, qui correspond globalement à nos attentes, débouche sur quelque chose de concret », souligne Stéphane Fantuz, président de la CNCIF.

Ces trois dernières années passées à côtoyer le monde de la gestion de patrimoine ont conduit le député à rendre un texte qui s'écarte quelque peu de sa proposition de loi. Ainsi, « l'opportunité de créer un statut propre aux CGP est apparue limitée, voire problématique, compte tenu du paysage déjà complexe de l'intermédiation financière, de l'imbrication et des spécificités des règles de commercialisation des différents produits susceptibles d'être proposés par les CGP, des différents modes d'exercice de ce métier et des limites imposées par la législation communautaire », argue le député.

Ce dernier consacre donc la protection du titre en distinguant l'exercice libéral et salarié d'un établissement financier. Le conseil en haut de bilan est logiquement écarté.

Cumul de trois statuts. Louis Giscard d'Estaing préconise que le port du titre de CGP soit réservé aux professionnels qui cumulent les statuts de conseil en investissements financiers (CIF), courtier en assurance et courtier en opérations de banque. La compétence juridique appropriée (CJA) comme la carte immobilière ne font donc pas partie des conditions obligatoires pour accéder au titre de CGP, celles-ci pouvant être exercées à titre accessoire. En effet, le député estime que « la question de la compétence juridi-

que se pose plutôt en termes de niveau de formation et/ou de compétences professionnelles ».

Patrice Pomaret, président de la Chambre des indépendants du patrimoine (CIP), déplore « ce cumul a minima car l'immobilier comme la compétence juridique appropriée sont des composantes essentielles de l'activité des CGP, et s'il y a bien un domaine qui doit être davantage régulé, c'est l'immobilier, notamment de défiscalisation », ajoutant que « la mission a jugé bon de retirer ces deux conditions pour s'éviter d'en référer à la Chancellerie, seule compétente dans ces domaines ».

Niveau master avec « clause de grand-père ». La mission recommande que « le niveau pertinent (de formation) devrait être le master ». Au-delà de cette « voie royale », pour reprendre le rapport, la validation des acquis de l'expérience

professionnelle comme la certification professionnelle placée sous le contrôle des autorités de supervision permettraient également d'accéder au titre de CGP.

Pour ceux qui sont en exercice, une clause de grand-père est envisagée. Les intéressés devraient cependant se soumettre à une certification préalable et à l'obligation d'être déjà enregistrés comme CIF.

Indépendance capitalistique. Par ailleurs, le CGP pourrait faire valoir le « i » de l'indépendance s'il est en relation commerciale avec au moins deux producteurs pour chaque catégorie de produits (bancaires, assurantiels et financiers). Enfin, il ne devrait avoir aucun lien capitalistique avec un fournisseur. « Même si le rapport s'écarte de notre vision de l'indépendance, les conseillers ne se verraient pas pour autant privés du port du titre de CGP, c'est un bon compromis », note David Charlet, président de l'Anacofi-CIF.

De son côté, Jean-Pierre Rondeau, président de La Compagnie des CGPI, « s'étonne du refus de tout lien capitalistique qui peut être un choix de sécurité tant pour le cabinet que pour l'épargnant. Ceci va laisser un « no man's land » réglementaire pour nombre de cabinets qui ne sont pas établissements bancaires, d'assurances ou PSI, mais ne pouvant plus être CGPI ».

Pertinence de la rémunération. Parmi les conditions d'exercice, outre le nivellement des règles de conduite sur celles des CIF quel que soit le sous-jacent conseillé, le rapport

souligne qu'il n'est pas pertinent d'imposer un mode rémunération par rapport à un autre (commissions ou honoraires) mais que la transparence doit s'imposer, et surtout, la perception de commissions sur encours doit être la contrepartie d'une prestation de suivi. Point sur lequel David Charlet, n'est pas opposé tout en estimant qu'« il faut être vigilant et défendre notre modèle économique tant auprès de Bercy que de Bruxelles ».

Et les salariés des banques ? La mission appelle à davantage d'uniformisation des appellations entre établissements financiers (banques, assurance, sociétés de gestion). La distinction européenne entre « financial planner » et « financial adviser » pourrait servir de référentiel cohérent.

Par ailleurs, ayant pris toute la mesure d'une concurrence loyale avec les cabinets de conseil indépendants, la mission considère que le niveau de connaissances et de compétences doit être équivalent. Ainsi, les formations dispensées par les établissements

Jean-Pierre Rondeau,
président, La Compagnie des CGPI



« Si ce rapport est suivi d'effets, on saura qui peut être CGPI mais toujours pas comment s'articule son métier entre ses différentes composantes »

financiers, en interne ou en collaboration avec les universités, pourraient être contrôlées par les autorités de supervision, permettant ainsi aux salariés de se prévaloir du titre de CGP. « Nous nous félicitons que le rapport souligne que les banques utilisent le titre de CGP sans critère de compétences, mais nous sommes étonnés qu'il demande des compétences équivalentes pour une 'concurrence loyale' sans pour autant énoncer une obligation de contraintes administratives équivalentes », souligne Jean-Pierre Rondeau, à l'unisson avec Patrice Pomaret.

Professionnels de la défiscalisation. La régulation des professionnels de la défiscalisation, notamment immobilière, pourrait faire l'objet d'une autre mission. En effet, si le député envisage l'extension du mécanisme de contrôle instauré par la loi de Finances pour 2011 pour les investissements Girardin, il fait remarquer

David Charlet,
président, Anacofi-CIF

« Ce rapport, qui reprend la majorité de nos positions, permet de faire avancer la réglementation de nos professions de manière positive et constructive »

que la question de l'autorité responsable du contrôle de la commercialisation des produits de défiscalisation n'est toujours pas réglée. Il ne s'étend pas plus sur le sujet, et notamment sur le régime des biens divers, régulé par l'AMF, mais jugé obsolète par celle-ci.

Quant aux opérations de défiscalisation immobilière, « Louis Giscard d'Estaing a affirmé que la régulation est envisageable dans le projet de loi en préparation sur la réglementation des syndicats de copropriété », précise Etienne Sumonja, directeur général de la Fédération des métiers de l'investissement locatif (FMIL).

Association faitière. Enfin, il n'est plus question de créer un Conseil supérieur de la profession mais une association faitière, modèle défendu par David Charlet. Cette structure ne rassemblerait que les associations professionnelles et non leurs membres. « A priori, la forme proposée permettrait de ne pas engendrer un coût supplémentaire élevé et de faire valoir d'une seule voix les revendications de la profession auprès des pouvoirs publics, souligne David Charlet. Mais il est difficile de savoir comment va fonctionner le contrôle des CGP et le rôle de chacune des entités impliquées. »

Cette association pourrait édicter des règles de bonne conduite applicables aux CGP. Elle serait créée par la loi avec une mission de service public afin de se voir confier le contrôle des CGP en sachant qu'elle-même serait contrôlée par l'AMF et l'ACP.

Elle exercerait un contrôle a priori des CGP en s'assurant que chaque association de CIF vérifie que chaque membre CGP remplit bien les conditions d'accès à cette activité avant transmission du dossier à l'Orias pour immatriculation au registre unique.

Elle contrôlerait a posteriori les CGP, « l'association étant conçue comme un relais à l'AMF et l'ACP dans ses rapports de contrôle ». En revanche, le rapport précise que seuls les régulateurs auraient compétence pour sanctionner administrativement les CGP. Un schéma parfois jugé complexe. Selon Patrice Pomaret, « la seule utilité de cette association serait d'être l'interlocuteur unique du pôle commun ACP-AMF. Les épargnants ne seraient en rien davantage protégés, ni les CGP mieux représentés, sans compter la question des coûts supplémentaires liés au fonctionnement de cette instance ». ■

ANNE SIMONET

Patrice Pomaret, président,
Chambre des indépendants du patrimoine

« Comment ne pas être déçu par ce rapport ? Il consacre un statut bas de gamme, celui de conseiller financier, et certainement pas le métier de CGP »